

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE

JUGE DÉLÉGUÉ

Interpellation : pas de justificatif des réquisitions
procureur

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

Pour copie
Le Greffier

ORDONNANCE DE REJET

Le 9 juin 2001

Devant Nous Mme ROBIN Juge délégué au tribunal de grande instance de Lille, assistée de F. CAFFIERY FF greffier,

Etant en notre cabinet, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté ministériel d'expulsion en date du 20 juin 2000 ;

Vu la décision de Rétention administrative prise par le Préfet du Département du Nord-Pas de Calais le 08/06/200 à l'encontre de :

B. Saïd

*né le 131069 à NADOR (MAROC),
de filiation ignorée et de*

*demeurant: 17 rue Laurent Lescornez 590
LILLE*

*profession : maçon
nationalité : marocaine*

Notifiée à l'intéressé le : 08/06/2001 à 16 heures

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée par le lois du 29 Octobre 1981, du 9 Septembre 1986 et du 24 Août 1993,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Attendu que les services de police ont procédé à un contrôle d'identité de Monsieur B. en fondant celui-ci sur les dispositions de l'article 78-2 al.2 du Code de Procédure Pénale ;

Que cet article fait référence aux contrôles d'identité qui sont effectuées sur réquisitions écrites du Procureur de la République ;

Qu'en l'espèce il n'est nullement fait référence à de telles réquisitions qui sont inexistantes ;

Que le fondement juridique du contrôle est donc erroné, qu'il s'ensuit que celui-ci est irrégulier ;

Que cette irrégularité entache la totalité de la procédure subséquente qui donc faire l'objet d'une annulation.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande sus-visée

Fait à Lille le 9 juin 2001
Le juge délégué

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 9 juin 2001

l'intéressé

l'avocat

Notification faite par fax à la Préfecture
ce jour
le greffier